

Montreuil, le

17 DEC. 2020

Note aux opérateurs

- Objet :** Traitement douanier et fiscal d'opérations réalisées au moment du Brexit
- Réf. :** Communication aux parties prenantes du 16 avril 2020 – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'Union applicables dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les biens

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni (RU) s'est retiré de l'Union européenne (UE) et est devenu un pays tiers. L'accord de retrait¹ prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au RU et sur son territoire.

Le 16 avril 2020, la Commission a publié une communication aux parties prenantes visant à attirer leur attention sur la situation juridique qui s'appliquera dès la fin de la période de transition. Elle vise notamment à clarifier le traitement fiscal des opérations réalisées avec le RU à l'issue de cette période.

À l'issue de la période de transition, les règles de l'UE en matière de TVA et, en particulier, la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (« directive TVA ») ne s'appliquera plus au RU et sur son territoire.

Les opérations réalisées entre le RU et la France qui commencent avant la date de la fin de la période de transition et qui se terminent après posent le problème délicat de savoir quel traitement fiscal et, le cas échéant, douanier leur appliquer.

Conformément aux lignes directrices du Comité TVA et aux orientations de la Commission européenne, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (point 1). La présente note explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives aux opérations en cours (point 2). Elle apporte enfin des précisions quant aux franchises (point 3) aux obligations incombant aux assujettis (point 4).

1. Régime de TVA applicable aux importations et aux exportations de biens après la fin de la période de transition

Après la fin de la période de transition, les règles de l'UE pour les livraisons et les mouvements transfrontières de biens entre les États membres ne seront plus applicables dans les relations entre la France et le RU. Il n'existera plus de livraisons et d'acquisitions intra-UE de biens, ni de régime de vente à distance de biens à destination et en provenance du RU. Par conséquent, il ne sera plus possible d'établir des déclarations

¹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020

d'échanges de biens (DEB). Une déclaration en douane d'importation ou d'exportation devra être déposée auprès du bureau de douane compétent.

Les échanges de biens entre la France et le RU seront soumis aux règles relatives à la TVA sur les importations et les exportations, ainsi qu'aux dispositions du Code des douanes de l'Union (CDU). Ainsi, les biens importés en France en provenance du RU ou devant être exportés de France vers le RU seront soumis à la surveillance douanière et pourront faire l'objet de contrôles douaniers conformément au CDU.

Un bien expédié et transporté au départ du RU et introduit en France fera l'objet d'une importation en France au sens de l'article 291 du code général des impôts (CGI). Par conséquent, une déclaration en douane d'importation devra être déposée auprès du bureau de douane compétent. La TVA à l'importation est due auprès du service des douanes, sauf si le redevable de la TVA à l'importation bénéficie d'une autorisation d'autoliquidation valide conformément au II de l'article 1695 du CGI, dont les conditions d'octroi varient selon le lieu d'établissement du redevable de la TVA à l'importation (dans le TDU ou hors du TDU). Ainsi, si le redevable de la TVA à l'importation est un opérateur établi uniquement au RU, il devra disposer d'une autorisation d'autoliquidation de la TVA à l'importation en respectant les conditions fixées à l'article 1695-II-2° du CGI pour les opérateurs non établis sur le TDU.

À l'inverse, un bien au départ de France à destination du RU relèvera du régime douanier de l'exportation et devra donc faire l'objet d'une déclaration en douane d'exportation. Si le bien fait l'objet d'une livraison en France au sens de l'article 262 du CGI, elle sera exonérée de TVA sous réserve que l'assujetti qui effectue une telle livraison puisse apporter les justificatifs requis conformément à l'article 74 de l'annexe III au même code.

Il convient de rappeler que les sociétés britanniques réalisant de telles opérations au départ de France seront désormais des opérateurs tiers et à ce titre ne pourront pas apparaître en case 2 des déclarations d'exportation car ne correspondant pas à la définition de l'exportateur posée par l'article 1(19) du règlement délégué du CDU. Un autre opérateur, établi sur le territoire douanier de l'UE et habilité à décider de l'expédition ou du transport des biens devra donc être désigné pour endosser le rôle d'exportateur pour les formalités d'export. Il ne pourra pas s'agir du représentant fiscal, puisque les assujettis britanniques seront dispensés d'en désigner (voir point 4 de la présente note).

2. Régime de TVA applicable aux livraisons transfrontières de biens commençant avant la fin de la période de transition et se terminant après (opérations en cours)

2.1. Principe général

L'expédition ou le transport de biens du RU vers la France (ou inversement) peut commencer avant la fin de la période de transition mais se terminer après cette période de transition. Les biens arrivent alors à la frontière française (ou, à l'inverse, à la frontière du RU) après la période de transition.

Conformément à l'article 51, paragraphe 1, de l'accord de retrait, ces opérations seront toujours considérées, aux fins de la TVA, comme des opérations intra-UE (livraisons et acquisitions intra-UE de biens, ventes à distance intracommunautaire de biens imposables dans le pays de destination ou d'origine) et non comme des exportations ou importations. Par conséquent, il conviendra d'établir une DEB. Par contre, il ne sera pas nécessaire d'établir une déclaration en douane.

Ces mouvements de marchandises en cours devront néanmoins faire l'objet d'une présentation en douane à la frontière française si elle intervient après la fin de la période de transition. En effet, conformément à l'article 47§2 de l'Accord de retrait, à l'arrivée des marchandises à la frontière, l'opérateur devra prouver que :

- le mouvement a commencé avant la fin de la période de transition² ;
- les marchandises ont bien le statut Union³

² La preuve doit en être apportée sous la forme d'un document de transport (CMR, CIM) ou tout autre document affichant la date du début du mouvement couvrant la traversée de la frontière.

³ La preuve doit en être apportée par n'importe quel moyen repris à l'article 199 du règlement d'exécution du CDU (ex. document de transport).

Par conséquent, l'opérateur concerné devra se rendre au bureau d'entrée sur le TDU.

Si ces preuves sont apportées, il ne sera pas nécessaire de déposer une déclaration en douane et aucune TVA I ne sera due. Dans le cas contraire, une déclaration en douane devra être déposée au bureau d'entrée compétent et la TVA I sera due.

2.2. Pour les biens faisant l'objet d'un retour après la fin de la période de transition (réimportation)

Lorsque des biens sont transportés ou expédiés de France vers le RU avant la fin de la période de transition et sont restitués en l'état du RU vers la France après la fin de la période de transition, le retour de ces marchandises doit être considéré comme une réimportation au sens du 1° du III de l'article 291 du CGI. L'importation est exonérée de TVA, pour autant que les conditions énoncées à cet article soient remplies. Une déclaration en douane devra être déposée par l'opérateur, mais les marchandises seront considérées comme des marchandises en retour et pourront bénéficier d'une exonération totale de droits et taxes.

Dans la mesure où aucune formalité d'exportation n'aura été effectuée (car l'expédition du bien a été réalisée avant la fin de la période de transition), l'opérateur devra fournir une preuve alternative que les biens sont réimportés par la personne qui les a exportés, et dans le même état au sens de l'article 203 du Code des douanes de l'Union (CDU) pour bénéficier de l'exonération des droits et taxes. Cette preuve alternative pourra notamment être apportée par des documents de transport et, si nécessaire, également par tout autre document pertinent (ex. un contrat de bail). Le cas échéant, il peut être exigé d'apporter la preuve que l'état des marchandises n'a pas été altéré.

3. Application des franchises fiscales et douanières aux personnes transférant leur résidence principale ou leur entreprise

Lorsque des personnes physiques transfèrent leur résidence normale du RU vers la France dans un délai de 6 mois à compter de la date de la fin de la période de transition, l'exonération de TVA prévue à l'article 4 de la Directive 2009/132/CE (article 291-II-2° du CGI et article 50 *octies* de l'annexe IV au CGI) s'applique aux biens personnels importés par ces personnes dans l'UE à compter de la fin de la période de transition, dans la mesure où les biens concernés ont été en possession de l'intéressé et, s'agissant des biens non consommables, ont été utilisés par lui au lieu de son ancienne résidence normale au RU pendant au moins 6 mois (sauf dans des cas particuliers justifiés par certaines circonstances) avant la date à laquelle il a cessé d'avoir sa résidence normale en dehors de l'UE-27.

L'exonération de TVA des biens personnels reste subordonnée à la condition qu'ils aient supporté les charges douanières ou fiscales dont ils étaient normalement passibles au RU ou dans l'un des États membres de l'UE-27 avant l'importation en France, conformément à l'article 4, deuxième alinéa, de la Directive 2009/132/CE.

En ce qui concerne la franchise de droits dont bénéficient les biens personnels appartenant à des personnes physiques transférant leur résidence normale d'un pays tiers dans l'Union, l'article 5 du Règlement (CE) n°1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à la franchise de droits dispose que seules les personnes qui ont eu leur résidence normale hors du territoire douanier de l'Union depuis au moins douze mois consécutifs peuvent bénéficier de la franchise.

Pour ces biens personnels ainsi que pour d'autres catégories de biens couverts par le règlement relatif à la franchise de droits, par exemple les biens importés à l'occasion d'un mariage visés à l'article 12 du règlement relatif à la franchise de droits, les périodes considérées, par exemple la période de résidence, peuvent également inclure la période précédant le retrait du RU de l'Union aux fins de l'application de ce règlement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



4. Identification fiscale des assujettis britanniques

Les entreprises britanniques non établies en France qui réalisent des opérations taxables en matière de TVA en France conserveront leur numéro de TVA intracommunautaire français.

Conformément aux instructions communiquées par la DGFIP, le Royaume-Uni dispose des instruments juridiques cités à l'article 289 A du CGI, permettant de ne pas être soumis à l'obligation de désigner un représentant fiscal.

Dès lors, en matière de TVA, les entreprises britanniques ne seront pas soumises à l'obligation de désigner un représentant fiscal, sous réserve de l'actualisation de l'arrêté du 15 mai 2013 listant les États ayant conclu avec la France les instruments juridiques précités.

Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le sous-directeur du commerce international,

Guillaume VANDERHEYDEN

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

Ivan ZERBINI

Copie : SGC, MA2E, DSECE